

DOSSIER D'INSCRIPTION



DOCUMENTS DU DOSSIER

- Démarches à suivre
- Formulaire d'inscription
- Annexe de tarification
- Contrat commerçant



DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ÉTABLISSEMENT FINANCIER

- 1 La fiche Banque complétée
- 2 L'autorisation de prélèvement



DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE COMMERÇANT À LA BANQUE

- 1 La fiche d'inscription complétée, paraphée, datée et signée par le représentant légal de l'entreprise désigné par l'extrait KBIS
- 2 L'annexe tarifaire cochée et paraphée
- 3 Le contrat commerçant paraphé, daté et signé par le représentant légal de l'entreprise désigné par l'extrait KBIS
- 4 Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- 5 Un extrait Kbis de moins de 3 mois

DÉMARCHES À SUIVRE POUR METTRE EN SERVICE LE SYSTÈME DE PAIEMENT SUR INTERNET

1

COMMANDEZ
VOTRE SOLUTION
DANS VOTRE
BANQUE

2

RECEVEZ
VOS ACCÈS
PAR MAIL
EN 48H*

3

TESTEZ ET
INTÉGREZ

4

ACTIVEZ
VOTRE
SOLUTION

* Délai à partir de la réception du dossier à la CSB.

MODALITÉS DE COMMANDE

1. Commandez votre solution

- › Souscrivez un contrat monétique avec votre établissement financier.
- › Remplissez le formulaire d'inscription et le contrat commerçant.
- › Votre établissement transmet le dossier à la CSB*.

2. Recevez vos codes d'accès

- › Un mail vous est transmis sous 48 heures avec le lien d'activation.
- › Vous recevrez également un SMS avec votre code de 1ère connexion pour activer votre solution.

3. Testez et intégrez

- › Dès l'activation de votre solution, importez les logos de votre enseigne pour la personnalisation des tickets de paiement. Votre solution est opérationnelle et adaptée à votre activité.
- › Testez les résultats avec des transactions fictives. Vous êtes prêt à démarrer !

4. Activez votre solution

- › Basculez en toute autonomie votre site internet du mode test au mode commercialisation.

* Sous réserve d'acceptation des conditions par l'établissement financier.

Pour plus d'information, consultez le site web www.epaync.nc

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous contacter par Email à sav@csb.nc ou par téléphone au **46.33.33**

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

IMPORTANT : VEUILLEZ REMPLIR CE FORMULAIRE COMPLÈTEMENT, EN CAPITALES D'IMPRIMERIE. TOUT RENSEIGNEMENT MANQUANT POURRAIT PROVOQUER UN RETARD DE MISE EN ROUTE DU SERVICE. LA RÉCEPTION D'UN CONTRAT INCOMPLET NE SAURAIT ENGAGER LA CSB.

<p>COORDONNÉES DU COMMERÇANT <i>(Utilisateur du service)</i></p> <p>Société _____</p> <p>Adresse _____</p> <p>Code Postal _____ Ville _____</p> <p>Contact _____</p> <p>Téléphone _____ Portable* _____ <i>* obligatoire pour l'envoi du code de première connexion</i></p> <p>E-mail _____</p>	<p>CONTACT TECHNIQUE <i>(Ne concerne que les offres PRO et EXPERT et si l'utilisateur utilise les services d'un prestataire extérieur, hébergeur ou intermédiaire)</i></p> <p>Société _____</p> <p>Adresse _____</p> <p>Code Postal _____ Ville _____</p> <p>Contact _____</p> <p>Téléphone _____ Portable _____</p> <p>E-mail _____</p>
---	--

Nom d enseigne _____	Numéro de RIDET _____
Plafond minimum en XPF _____	Plafond maximum en XPF _____

Ces valeurs détermineront le montant minimum et maximum des achats sur votre site.

INFORMATIONS SUR LE SITE WEB DU COMMERÇANT UTILISATEUR DU SERVICE
(Se reporter à la documentation d'installation disponible sur le site EpayNC.NC ou sur demande à SAV@csb.nc pour la signification de ces informations)

E-mail(s) pour ticket de paiement commerçant :

URL du serveur web du commerçant :

E-mail(s) pour ticket de compte-rendu de télécollecte :

À REMPLIR AVEC L'ÉTABLISSEMENT FINANCIER
AUCUNE MISE EN ROUTE POSSIBLE SANS CES INFORMATIONS

Enseigne (telle qu'elle apparaît sur le ticket de paiement) :

Numéro de commerçant / site (7 chiffres)*	<input type="text"/>	Numéro de machine / rang (3 chiffres)* attribué par CSB	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
Code Banque (5 chiffres)	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	Numéro de terminal	<input type="text" value="0"/> <input type="text" value="9"/> <input type="text" value="9"/>
MCC CODE (4 chiffres)	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	APE (4 chiffres + 1 lettre)	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>

e-commerce

** Ces numéros doivent être réservés à l'usage exclusif du service et de ce fait n'être utilisés par aucun autre moyen de paiement.*

ANNEXE TARIFICATION

OFFRES	PRESTATIONS	TARIFS HT CSB	VOTRE CHOIX
 POWERED BY CSB START	Ouverture de compte	19 900 F.CFP	<input type="checkbox"/>
	Abonnement mensuel	1 990 F.CFP / mois	
	Coût par transaction	12 F.CFP	
 POWERED BY CSB PRO	Ouverture de compte	29 900 F.CFP	<input type="checkbox"/>
	Abonnement mensuel (<i>incluant 100 transactions</i>)	3 490 F.CFP / mois	
	Transaction supplémentaire	11 F.CFP	
 POWERED BY CSB EXPERT	Ouverture de compte	39 900 F.CFP	<input type="checkbox"/>
	Abonnement mensuel (<i>incluant 100 transactions</i>)	5 490 F.CFP / mois	
	Transaction supplémentaire	10 F.CFP	

LES SERVICES OFFERTS PAR LE SUPPORT TECHNIQUE CSB

- Prise en compte des évolutions du site (URL, email, retour immédiat, différé, plafonds...)
- Support utilisation

AVANT DE CONTACTER LE SUPPORT TECHNIQUE CSB, VOUS DEVEZ VOUS ASSURER QUE :
 LA RÉPONSE À VOTRE QUESTION N'EST PAS DANS LA DOCUMENTATION TECHNIQUE ET N'EST PAS NON PLUS
 DANS NOTRE RUBRIQUE « FAQ » ACCESSIBLE DEPUIS L'ESPACE COMMERÇANT OU SUR EPAYNC.NC

CONTACT
 SUPPORT TECHNIQUE
46 33 33

**POUR TOUTE RECHERCHE DE TRANSACTION,
 CONTACTEZ VOTRE ÉTABLISSEMENT FINANCIER.**

CONTRAT COMMERÇANT

Ce contrat définit les règles et obligations entre les soussignés :

La CALÉDONIENNE de SERVICES BANCAIRES (CSB), Société Anonyme au Capital de 104.000.000 XPF, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nouméa sous le numéro B 300137 et au RIDET sous le numéro 300 137 001, dont le Siège Social est à Dumbéa, 88 Promenade de Koutio, représentée aux fins des présentes par Monsieur Vincent GOURMELEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la CSB »,

D'une part,

Et

La société _____ au capital de _____ XPF,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nouméa, sous le numéro _____,
dont le siège social est situé _____,
représentée par Monsieur, Madame _____ en qualité de _____,
ci-après désigné « le Commerçant »,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

1. Le présent contrat a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la CSB effectue pour le compte du Commerçant, la présentation d'un service de paiement sur Internet.
2. La mise en œuvre d'un service de paiement sur Internet nécessite l'obtention par le Commerçant d'un contrat monétique de vente à distance Internet (contrat VAD) avec son établissement financier.
3. La CSB ne pourra en aucun cas mettre en œuvre le service décrit dans le présent contrat si le commerçant est dans l'incapacité de présenter son contrat de vente à distance ainsi que le numéro de commerçant VAD qui lui aura été affecté par son établissement financier.
4. Le commerçant reconnaît qu'il a pu prendre connaissance, préalablement à la signature du présent contrat, de l'ensemble des caractéristiques et qu'il a pu obtenir auprès de la CSB l'ensemble des informations permettant la signature du contrat.
5. La signature du présent contrat par le représentant du commerçant vaut acceptation irrévocable du contrat et de l'ensemble des documents contractuels.
6. La CSB mettra fin au présent contrat sans préavis en cas de cessation des relations contractuelles entre le commerçant et son établissement monétique.

ARTICLE 2 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

1. Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa signature et de la réception par la CSB d'un dossier complet.
2. Le présent contrat est conclu pour une durée initiale d'un an reconductible tacitement pour des périodes de même durée sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties en LRAR respectant un préavis d'un mois avant la date anniversaire du contrat pour chaque période.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

1. Les relations contractuelles entre les Parties sont régies par les documents contractuels suivants par ordre hiérarchique décroissant :
 - Le présent document
 - Ses annexes
2. En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque des documents ci-dessus, le document de rang supérieur prévaut.
3. En outre, toutes les modifications qui seront, le cas échéant, apportées aux dispositions des documents contractuels doivent obligatoirement être matérialisées par voie d'avenant signé manuscritement par les représentants dûment autorisés des Parties.

ARTICLE 4 - ÉLECTIONS DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

1. Pour l'exécution du présent contrat, les parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges ou adresses indiqués en entête des présentes et s'engagent mutuellement à se prévenir en cas de modification de ceux-ci.
2. Toute notification adressée dans le cadre du contrat devra être effectuée par lettre recommandée dûment affranchie avec demande d'avis de réception. La notification est réputée être faite à compter du premier jour ouvré suivant sa première présentation à son destinataire.
3. Les Parties élisent domicile en leur siège social respectif.
4. Chacune des Parties, en cas de changement de siège social, s'engage à prévenir l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un mois avant la date effective du changement.

ARTICLE 5 - NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DES PRESTATIONS

1. Les prestations fournies par la CSB dans le cadre du présent contrat sont :

- La mise en œuvre, la gestion et le re-routage des demandes de vérification de validité des cartes bancaires et d'autorisation d'opérations vers les Réseaux des Cartes Bancaires.
- La gestion de la fonction de compensation.

2. La CSB se réserve le droit de modifier les moyens utilisés pour réaliser la prestation de tout ou partie des opérations décrites ci-dessus.

3. Sous condition de réception d'un contrat signé et des documents complets, le service est mis en œuvre par la CSB dans un délai de 48 heures à compter de la date de réception du contrat et du dossier complet.

ARTICLE 6 - SÉCURITÉ DES PRESTATIONS

1. La CSB s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens techniques, conformes à l'état de l'art, nécessaires pour assurer la sécurité logique dans le cadre de l'accès au service de paiement sur Internet ainsi que dans le cadre du re-routage des informations communiquées à la CSB concernant la validité des cartes bancaires ainsi que les autorisations d'opérations.

2. La CSB ne saurait également être tenue responsable de toute défaillance de l'opérateur de télécommunication, des serveurs monétiques autres que ceux gérés par la CSB et des informations transmises par lesdits serveurs monétiques concernant la validité des cartes bancaires ainsi que les autorisations de procéder à certaines opérations.

3. La CSB ne saurait en outre être tenue responsable en cas de non-respect du Commerçant sur son serveur ou d'une manière générale sur sa configuration informatique, et notamment en ce qui concerne l'utilisation qui pourrait être faite des identifiant et mot de passe du Commerçant lui permettant d'accéder au service de paiement sur Internet objet des présentes.

4. En contrepartie de la reconnaissance des limites indiquées ci-dessus, la CSB doit :

- Exercer son devoir de conseil sur l'évolution des procédures et pour la mise en place du système de contrôle conforme à l'état de l'art
- Choisir des fournisseurs, notamment de transport de données, utilisant eux aussi des moyens conformes à l'état de l'art

ARTICLE 7 - ACCESSIBILITÉ

1. La CSB s'engage à rendre accessible dans la mesure du possible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 le service de paiement sur Internet à compter de sa mise en exploitation, c'est-à-dire de la fourniture par CSB au Commerçant des mot de passe et identifiant permettant à ce dernier d'accéder au service de paiement sur internet.

2. La CSB se réserve toutefois le droit de restreindre totalement ou partiellement le service de paiement sur Internet afin d'assurer la maintenance, dans le cadre de prestations programmées, de sa configuration informatique et des infrastructures mises en œuvre pour la fourniture du service de paiement sur Internet.

3. À ce titre, la CSB, dans toute la mesure du possible, tentera de ne pas rendre indisponible le service de paiement sur Internet pendant un temps excessif.

4. En outre, la responsabilité de la CSB ne saurait être engagée en cas d'indisponibilité ou de défaillance du réseau de télécommunications et du Réseau Cartes Bancaires.

ARTICLE 8 - IDENTIFICATION DU COMMERÇANT

1. Lors de l'attribution d'un accès au service de paiement sur Internet, la CSB communique au Commerçant un mot de passe et un identifiant confidentiels, uniques et personnels dont le Commerçant seul est responsable.

2. L'identification du Commerçant au moyen du mot de passe et de l'identifiant vaut, de manière irréfutable, imputabilité des opérations effectuées au moyen de ce mot de passe et de cet identifiant.

3. La CSB autorise une seule connexion au service de paiement sur Internet à la fois par identifiant.

4. En cas de perte ou de vol de son mot de passe, le Commerçant devra en informer, sans délai, la CSB par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DE LA CSB

La CSB s'engage à adapter en permanence la capacité de traitement de son système informatique à l'évolution prévisible du trafic et fera ses meilleurs efforts pour prendre en compte les augmentations de trafic afin de ne pas diminuer dans la mesure du possible les performances et la disponibilité du service de paiement sur Internet étant souligné et accepté par le commerçant que la CSB ne peut s'engager sur la base d'une obligation de résultat compte tenu de l'utilisation et de la mise en œuvre de réseaux de télécommunications, du réseau internet et d'infrastructures de sociétés tiers que la CSB ne maîtrise pas.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DU COMMERÇANT

1. De manière expresse, le Commerçant s'engage à respecter les droits des tiers ainsi que l'ensemble des règles applicables concernant notamment les informations bancaires dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'accès au service de paiement sur Internet.

2. Le Commerçant s'engage à mettre en œuvre et à faire mettre en œuvre les dispositifs (matériels, procédures...) permettant d'assurer la confidentialité des documents de spécifications techniques, les logiciels, les éléments sécuritaires, remis par la CSB dans le cadre du service de paiement sur Internet.

3. Le Commerçant s'engage à respecter les règles du commerce et les conditions juridiques de la vente en termes entre autres de législation sur les devises, les taxes, les conditions générales de vente, les droits des consommateurs notamment.

4. Le Commerçant s'engage à vérifier qu'il possède le droit d'usage des œuvres intellectuelles (textes, éléments graphiques,...) qu'il utilise.

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIÈRES

1. Les prestations de la CSB seront facturées au Commerçant sur la base des redevances figurant à l'annexe tarification du présent contrat dès paramétrage et ouverture du service.

2. En cas de non-paiement des redevances dues par le Commerçant au titre du service de paiement sur Internet, la CSB pourra suspendre l'accès au service de paiement sur Internet ou à certaines fonctions du service.

3. Il est expressément convenu entre les parties que cette suspension d'accès au service ne donne droit à aucune indemnité au profit du Commerçant.

4. Les frais de mise en service seront facturés à réception des codes d'accès. L'abonnement mensuel ne commence qu'à partir du 1^{er} du mois suivant. Le paiement de l'abonnement mensuel se fera par prélèvement en début de mois pour le mois en cours. Le mois au cours duquel la mise en service est effectuée ne fera pas l'objet d'une facturation de l'abonnement. De façon réciproque, il est convenu que tout mois commencé est dû dans son intégralité.

Le paiement des transactions supplémentaires se fera par prélèvement le mois suivant de sa consommation. La facture sera mise à disposition du client par voie électronique.

5. Au premier janvier de chaque année, les montants indiqués en annexe 1 feront l'objet d'une révision tarifaire par application de la formule ci -après :

$$P = P0 (S/S0)$$

Formule dans laquelle :

- P représente le prix révisé ;
- P0 représente le prix initial ;
- S représente le dernier indice SYNTEC publié à la date de révision ;
- S0 représente le dernier indice SYNTEC publié à la date de la précédente révision.

ARTICLE 12 - SUSPENSION DU SERVICE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

Article 12.1 : Force majeure

Seuls les cas de forces majeures, entendus au sens de la jurisprudence, peuvent suspendre les obligations des parties sans indemnités dans les conditions de l'article 14 du présent Contrat.

Article 12.2 : Suspension

En cas de manquement par le Commerçant aux obligations souscrites au titre du présent contrat, notamment dans le cas de non-paiement des sommes dues au titre de l'abonnement au service, la CSB peut, quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, suspendre pour une durée qui ne peut excéder deux mois le présent contrat. Cette décision n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du Commerçant.

Article 12.3 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations, ou en cas de non-respect par le Commerçant des règles de sécurité, notamment en ce qui concerne les conditions d'accès au service ou de conservation et de confidentialité des mot de passe et identifiant du Commerçant, ainsi qu'en cas de non-respect de la confidentialité des informations bancaires transmises dans le cadre de l'utilisation du service de paiement sur Internet, le présent contrat pourra être résilié de plein droit sans préjudice de tous dommages et intérêts susceptibles d'être réclamés à la partie défaillante ou fautive après une mise en demeure adressée par lettre recommandée à la partie défaillante ou fautive, avec un préavis de 10 jours restés sans effet.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITÉ - SÉCURITÉ

1. Les Parties, leurs agents et leurs sous-traitants éventuels s'engagent à garder strictement confidentielles les informations échangées dans le cadre du présent contrat.
2. La partie qui communique à un tiers ces informations, se porte garante du respect par ce tiers des obligations de confidentialité.
3. Les Parties seront dégagées de l'obligation de confidentialité concernant les informations :
 - tombées dans le domaine public.
 - transmises avec dispense expresse d'obligation de confidentialité par l'autre partie.
 - que la réglementation ou le commandement d'une autorité publique obligerait à divulguer.

ARTICLE 14 - EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

1. Aucun retard, défaut ou manquement dans l'exécution de toute obligation de l'une des parties au titre des présentes ne saurait constituer une violation du présent contrat, hormis pour les obligations afférentes au droit de la propriété industrielle et à la confidentialité, dans la mesure où il ne serait pas causé par un cas de force majeure. La force majeure est entendue selon sa définition jurisprudentielle comme tout événement extérieur aux parties, irrésistible et imprévisible.
2. Pour pouvoir bénéficier des stipulations du présent article, la partie souhaitant invoquer des événements constitutifs d'un cas de force majeure devra, dès qu'elle aura eu connaissance de leur survenance, le notifier à l'autre partie par tout moyen et sous huit jours lui adresser un courrier recommandé avec avis de réception. Elle devra procéder de même dès constat de leur disparition. Durant cette période, chacune des parties supporte la charge de tous les frais qui résultent de la survenance de ces événements.
3. Si l'événement de force majeure venait à excéder trois mois à compter de la notification, chaque partie aura la faculté de résilier de plein droit et sans indemnités le présent contrat par lettre recommandée avec avis de réception.
4. La CSB pourra interrompre le service sans préavis en cas de détection de problèmes de sécurité tels que le piratage ou toute autre action visant

à corrompre le système ou l'utiliser à des fins malveillantes et ne pourra être tenue pour responsable des préjudices causés par ces actions.

ARTICLE 15 - AUTORISATIONS LÉGALES ET ADMINISTRATIVES

1. Le Commerçant procède lui-même auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés aux formalités liées au traitement de données nominatives.
2. Le Commerçant s'engage à respecter l'ensemble des règles légales et réglementaires en vigueur et s'engage au strict respect de la législation en matière de protection des données personnelles et en particulier au strict respect et au suivi de la réglementation en matière de vente à distance et de commerce électronique.

ARTICLE 16 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

1. Le présent contrat ne confère au Commerçant qu'un droit d'utilisation du service et de ses composants dans la cadre de l'exercice de ses activités et pour la durée du présent contrat sans que cette utilisation personnelle, non exclusive et non transférable ne permette ou ne soit considérée comme une cession du service et de ses composants.
2. Le Commerçant s'engage à n'utiliser le service et ses composants que dans le respect de leurs documentations et finalité.

ARTICLE 17 - ASSURANCE

Les Parties s'engagent à maintenir en vigueur auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance pour toutes les conséquences de leurs responsabilités contractuelles. Le Commerçant fournira à première demande de la CSB une attestation des assurances contractées.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITÉ

1. La CSB ne pourra être tenue pour responsable des préjudices indirects tels que préjudice commercial, perte de clientèle, perte de commandes, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice, perte d'image de marque.
2. En tout état de cause la responsabilité de la CSB ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cadre de la relation entre le Commerçant et ses clients à l'occasion de la mise en œuvre ou à l'occasion de l'utilisation du service objet du présent contrat.
3. En tout état de cause la responsabilité de la CSB ne pourra excéder le montant mensuel payé par le Commerçant à la CSB pour le mois au cours duquel le fait ayant entraîné la responsabilité de la CSB s'est produit.
4. La CSB exerce le rôle d'opérateur technique permettant aux commerçants ayant souscrit au système EPAYNC, le respect des mesures de sécurité lors de la réalisation d'un paiement unitaire ou récurrent sur Internet. La plate-forme EPAYNC a pour rôle de permettre aux commerçants l'émission d'une demande d'autorisation à un instant donnée vers la banque du porteur de la carte.
5. Une opération pour laquelle l'autorisation a été refusée par le serveur d'autorisation de la banque du porteur de la carte n'est jamais garantie et ne peut engager la responsabilité de la CSB.
6. De même, l'autorisation donnée par la banque du porteur de la carte lors de la demande d'autorisation ne vaut garantie que :
 - sous réserve du respect des mesures de sécurité indiquées au sein du contrat monétique entre le commerçant et sa banque ;
 - sous réserve du respect des mesures de sécurité relatives au porteur de la carte.
7. En tout état de cause, les transactions enregistrées et validées ne sont réglées que sous réserve de bonne fin d'encaissement et sous la responsabilité exclusive de la banque du commerçant et de celle du porteur de la carte. Ainsi la CSB - en tant qu'opérateur technique - ne saurait être garant ni responsable financièrement des opérations de paiement réalisées sur Internet via la plate-forme EPAYNC.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITÉ PÉNALE

1. Le Commerçant est seul responsable de la bonne utilisation du service de paiement sur Internet objet du présent contrat.
2. Dans l'hypothèse où le service de paiement sur Internet serait mis, par le Commerçant, à la disposition d'un tiers malveillant pour procéder à des fraudes, escroqueries ou autre détournement, le Commerçant pourra voir sa responsabilité, y compris pénale, engagée.

ARTICLE 20 - CESSION

Le Commerçant ne peut céder tout ou partie du Contrat sans l'autorisation préalable écrite de la CSB.

ARTICLE 21 - INTERPRÉTATION

Les dispositions des documents contractuels s'interprètent les unes par rapport aux autres et dans l'intérêt du projet, objet du présent Contrat.

ARTICLE 22 - TITRES ET CLAUSES

En cas de difficulté d'interprétation de l'un quelconque des titres des clauses et/ou d'un des titres et de l'une des clauses s'y rapportant, les Parties conviennent de déclarer les titres inexistantes.

ARTICLE 23 - INTÉGRALITÉ

1. Les Parties reconnaissent que les stipulations du Contrat constituent l'intégralité des accords entre elles en ce qui concerne la réalisation de l'objet des présentes et annulent et remplacent tout accord ou proposition antérieur ayant le même objet quelle qu'en soit la forme.
2. Aucune indication, aucun document ne pourra engendrer des obligations non comprises dans le Contrat, s'ils n'ont fait l'objet d'un avenant signé par les Parties, bien qu'ils aient été communiqués préalablement ou postérieurement à la signature dudit Contrat.
3. Les avenants ultérieurs éventuels font partie intégrante du Contrat et sont soumis à l'ensemble des stipulations qui les régissent.

ARTICLE 24 - VALIDITÉ

1. Les Parties conviennent expressément que dans l'hypothèse où à la suite d'une décision de justice définitive, d'une modification légale ou réglementaire, une des dispositions des documents contractuels serait déclarée nulle ou inapplicable, cette situation n'affectera pas les autres dispositions des documents contractuels.
2. Dans cette hypothèse, les Parties conviennent de se réunir pour analyser l'impact de cette situation au regard de leurs obligations respectives, et de l'objet des documents contractuels. Les Parties négocieront de bonne foi en vue du remplacement de la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux qu'elles attendaient de la stipulation remplacée.

ARTICLE 25 - NON RENONCIATION

Sous réserve des règles de droit impératives relatives à la prescription, le fait qu'une Partie n'exerce pas un droit ou un recours à un moment où elle serait en droit de le faire, ou ne l'exerce que partiellement, ou avec irrégularité ou retard, ne pourra être considéré comme ayant pour effet de limiter l'étendue de ce droit

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES,

À _____, LE _____

POUR LE COMMERÇANT

Nom : _____

Qualité : _____

CACHET ET SIGNATURE PRÉCÉDÉS DE LA MENTION « Lu et approuvé »

ou recours, ou comme constituant une renonciation à ce droit ou recours ou à quelque autre droit ou recours que ce soit, et n'autorisera aucunement l'autre Partie à refuser d'exécuter à bonne date tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat.

ARTICLE 26 - INDÉPENDANCE

1. Les Parties agissent en qualité de cocontractants indépendants, et aucune stipulation du Contrat ne doit, dans quelque circonstance que ce soit, être interprétée comme conférant à l'une des Parties la qualité d'agent, de commissionnaire, de distributeur, de représentant ou de mandant de l'autre.
2. Aucune des Parties ne s'engage au titre du Contrat ou à tout autre titre, à assumer une quelconque obligation réglementaire ou contractuelle incombant à l'autre Partie ou à s'immiscer dans la conduite des affaires de l'autre Partie.

ARTICLE 27 - LANGUE

Les Parties conviennent expressément que la langue régissant les documents contractuels est la langue française.

ARTICLE 28 - LOI

Les documents contractuels dans leur intégralité sont régis par la Loi Française.

ARTICLE 29 - CONVENTION DE PREUVE

Conformément aux articles du Code de Commerce et du Code Civil, les Parties conviennent que les informations et données délivrées par, ou contenues dans les systèmes d'informations de la CSB ont force probante entre les Parties en matière d'application de toute stipulation du Contrat.

ARTICLE 30 - PROCÉDURE AMIABLE

1. Les Parties s'efforceront de régler leurs différends par voie amiable préalablement à la saisine des tribunaux. En conséquence, les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du Contrat, devront faire l'objet d'une notification par la Partie la plus diligente, en faisant référence expresse au présent article, afin de trouver un accord.
2. La Partie la plus diligente désignera un représentant et le notifiera par écrit à l'autre Partie qui devra alors désigner également un représentant dans le délai de cinq (5) jours ouvrés.
3. Les deux représentants se rapprocheront pour résoudre le différend. Les représentants se rencontreront aussi souvent que les Parties l'estiment nécessaire afin de rassembler et échanger toutes informations relatives au différend en question.
4. À défaut d'accord amiable intervenu dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de la notification précitée, les tribunaux compétents pourront être saisis par la Partie la plus diligente.

ARTICLE 31 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

EN CAS DE DIFFICULTÉ D'EXÉCUTION ET/OU D'INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ET APRÈS ÉCHEC DE LA PROCÉDURE AMIABLE, COMPÉTENCE EXPRESSE EST ATTRIBUÉE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMÉA, NONOBTANT PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE Y COMPRIS POUR LES PROCÉDURES D'URGENCE, CONSERVATOIRES, EN RÉFÉRÉ OU SUR REQUÊTE.

À _____, LE _____

POUR LA CSB

Nom : _____

Qualité : _____

CACHET ET SIGNATURE